

-----  
" LE PROCUREUR ET L'OFFICIER DEFENSEUR SOUSMETTENT LA  
CAUSE TELLE QUE PROUVE. "

-----  
- L'ACCUSE REPREND SON SIEGE. -

-----  
- De l'avis de la Cour, il n'est pas  
nécessaire de se conformer à  
R. P. 83 (b). -

R. Il travaille sur la ligne, monsieur.  
Q. Qu'est-ce que votre père fait ?

-----  
- INTERROGE PAR LA COUR : -

-----  
- L'OFFICIER DEFENSEUR NE DESIRE PAS  
INTERROGER DE NOUVEAU. -

R. Oui, monsieur.  
Q. Et que vous avez été absent jusqu'au 16 novembre, 1944 ? Est-ce exact ?  
R. Oui, monsieur.  
Q. Mehard, dans l'acte d'accusation, on dit que vous avez été absent le 17 juillet, 1944, est-ce exact ?